



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Deductions

Question écrite n° 4287

### Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des détaillants en carburants indépendants. La loi de finances rectificative prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993, de rembourser immédiatement les créances détenues sur l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les entreprises imposées au forfait ou sous régime simplifié ainsi que pour les entreprises imposées au régime normal mais dont le montant déclaré est inférieur à 10 000 francs. Les détaillants, essentiellement des PME, acheteurs fermes du produit, ne pourront pas bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé des taxes spécifiques qui atteint 63 p. 100 du prix de vente hors TVA par litre. Ces taxes vont encore être alourdies par une augmentation de 28 centimes hors TVA à partir du 12 juillet prochain. En outre, les autres détaillants, mandataires ou commissionnaires de stations-service, dont le stockage appartient à la compagnie pétrolière, ne sont pas soumis à la TVA pour la vente de ces produits, ce qui crée des distorsions de concurrence. Dans un souci légitime de préserver ces commerces qui constituent un réseau de proximité nécessaire aux consommateurs et qui représentent 8 700 entreprises, il lui est demandé quelles mesures sont envisagées pour que ces entreprises ne soient pas gravement pénalisées par les dernières décisions prises quant au remboursement de la TVA.

### Texte de la réponse

Les détaillants en carburant faisaient partie des redevables les plus pénalisés par la règle du décalage d'un mois de la TVA du fait de l'importance et du renouvellement rapide de leur stock. La suppression de cette règle à l'initiative du Gouvernement leur apportera donc un avantage de trésorerie particulièrement important. Cette mesure ne pouvait toutefois pas être accompagnée d'un dispositif spécifique pour le calcul de leur déduction de référence. En effet, une telle disposition aurait dû en équité être étendue à toutes les entreprises qui sont placées dans la même situation que les détaillants en carburant parce qu'elles ont une rotation rapide des stocks et une marge commerciale réduite ou parce qu'elles commercialisent des produits dont le prix englobe un montant de taxes important. Cela étant, le Gouvernement a décidé de procéder à un remboursement anticipé et important de la créance née de l'imputation sur la TVA déductible d'un mois moyen de déduction. Ce remboursement sera total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs. Les créances dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Cette mesure qui permettra de renforcer la trésorerie des entreprises et notamment celle des détaillants en carburant répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lang Jack](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4287

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé** : budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 juillet 1993, page 2158

**Réponse publiée le** : 11 octobre 1993, page 3443